





Informations de base	
<b>1998/0114(COD)</b> COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Agenda 2000: Fonds européen de développement régional FEDER Abrogation <a href="#">2004/0167(COD)</a> <b>Subject</b> 4.70.07 Fonds européen de développement régional (FEDER) 8.20.26 Volet régional de l'élargissement	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>REGI</b> Politique régionale		VARELA SUANZES-CARPEGNA Daniel (PPE)	25/06/1998
	<b>Commission au fond précédente</b>		<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>REGI</b> Politique régionale		VARELA SUANZES-CARPEGNA Daniel (PPE)	25/06/1998
	<b>REGI</b> Politique régionale		VARELA SUANZES-CARPEGNA Daniel (PPE)	25/06/1998
	<b>Commission pour avis précédente</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural		VALLVÉ Joan (ELDR)	26/11/1997
	<b>BUDG</b> Budgets		KELLETT-BOWMAN Edward T. (PPE)	03/06/1998
	<b>ENER</b> Recherche, développement technologique et énergie		CAMISÓN ASENSIO Felipe (PPE)	23/06/1998
	<b>TRAN</b> Transports et tourisme		MCMAHON Hugh R. (PSE)	02/09/1998
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et protection des consommateurs		MYLLER Riitta (PSE)	25/02/1998

	<b>CONT</b> Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	16/03/1998
	<b>FEMM</b> Droits de la femme	VAN LANCKER Anne (PSE)	25/06/1998
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Affaires générales	2192	1999-06-21

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
18/03/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0131 	Résumé
15/06/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/10/1998	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
27/10/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A4-0393/1998</a>	
18/11/1998	Débat en plénière		
20/01/1999	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1999)0018	Résumé
14/04/1999	Publication de la position du Conseil	<a href="#">06405/1/1999</a>	Résumé
15/04/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
21/04/1999	Vote en commission, 1ère lecture		
21/04/1999	Dépôt du rapport de la commission confirmant la position du Parlement	<a href="#">A4-0256/1999</a>	
21/04/1999	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
21/04/1999	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A4-0246/1999</a>	
04/05/1999	Débat en plénière		
05/05/1999	Débat en plénière		
21/06/1999	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
12/07/1999	Signature de l'acte final		
12/07/1999	Fin de la procédure au Parlement		
13/08/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/0114(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)

<b>Sous-type de procédure</b>	Note thématique
<b>Instrument législatif</b>	Règlement
<b>Modifications et abrogations</b>	Abrogation <a href="#">2004/0167(COD)</a>
<b>Base juridique</b>	Traité CE (après Amsterdam) EC 162 Règlement du Parlement EP 050
<b>État de la procédure</b>	Procédure terminée
<b>Dossier de la commission</b>	REGI/4/10889

## Portail de documentation





### Parlement Européen


Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A4-0393/1998</a> <a href="#">JO C 379 07.12.1998, p. 0004</a>	27/10/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T4-0675/1998</a> <a href="#">JO C 379 07.12.1998, p. 0123-0185</a>	19/11/1998	<a href="#">Résumé</a>
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		<a href="#">A4-0246/1999</a> <a href="#">JO C 279 01.10.1999, p. 0009</a>	21/04/1999	
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		<a href="#">A4-0256/1999</a> <a href="#">JO C 279 01.10.1999, p. 0009</a>	21/04/1999	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		<a href="#">T4-0357/1999</a> <a href="#">JO C 279 01.10.1999, p. 0021-0057</a>	04/05/1999	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		<a href="#">T4-0428/1999</a> <a href="#">JO C 279 01.10.1999, p. 0254-0292</a>	06/05/1999	<a href="#">Résumé</a>

### Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	<a href="#">06405/1/1999</a> <a href="#">JO C 134 14.05.1999, p. 0001</a>	14/04/1999	<a href="#">Résumé</a>

### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	<a href="#">COM(1998)0131</a> 	18/03/1998	<a href="#">Résumé</a>
Document annexé à la procédure	<a href="#">COM(1998)0182</a> 	18/03/1998	
Proposition législative modifiée	<a href="#">COM(1999)0018</a> <a href="#">JO C 052 23.02.1999, p. 0012</a>	20/01/1999	<a href="#">Résumé</a>
Communication de la Commission sur la position du Conseil	<a href="#">SEC(1999)0514</a> 	15/04/1999	<a href="#">Résumé</a>
Commission: resaisine	<a href="#">SEC(1999)0581</a> 	28/04/1999	

Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1999)0241 	20/05/1999	Résumé
<b>Autres Institutions et organes</b>			
Institution/organe	Type de document	Référence	Date
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1130/1998 JO C 407 28.12.1998, p. 0074	10/09/1998
CofR	Comité des régions: avis	CDR0240/1998 JO C 051 22.02.1999, p. 0001	18/11/1998

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 1999/1783 JO L 213 13.08.1999, p. 0001-0004
Résumé

## Agenda 2000: Fonds européen de développement régional FEDER

1998/0114(COD) - 20/05/1999 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Dans son avis portant sur la deuxième lecture du Parlement européen, la Commission fait siens les 4 amendements approuvés par le Parlement. Elle modifie dès lors sa proposition en conséquence en intégrant ces amendements qui visent à : - ajouter au financement FEDER l'aménagement du territoire européen, - prendre en compte les besoins des régions insulaires, enclavées et périphériques dans les financements des infrastructures contribuant au développement des réseaux transeuropéens, - ajouter, parmi les exemples de domaines d'activités finançables grâce au FEDER, des investissements touristiques et culturels créateurs d'emplois, - prévoir une 4ème initiative communautaire, à financer par le FEDER, en faveur de la réhabilitation économique et sociale des villes et des périphéries urbaines en crise (URBAN).

## Agenda 2000: Fonds européen de développement régional FEDER

1998/0114(COD) - 06/05/1999 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Daniel VARELA SUANZES-CARPEGNA (PPE, E) sur le FEDER, le Parlement européen accepte la position commune du Conseil mais demande que l'on prenne en compte la nécessité de relier les régions insulaires enclavées ou périphériques avec les régions centrales de la Communauté. Il demande en outre que l'on élargisse le champ d'application du FEDER au tourisme et aux investissements culturels (y compris la protection du patrimoine culturel et naturel) et que le FEDER contribue à la réalisation de 2 initiatives communautaires : INTERREG et URBAN.

## Agenda 2000: Fonds européen de développement régional FEDER

1998/0114(COD) - 14/04/1999 - Position du Conseil

La position commune du Conseil portant sur le nouveau règlement FEDER reprend tous les amendements découlant de l'avis du Parlement européen et incorporés par la Commission dans sa proposition modifiée (soit 19 amendements) et qui visaient prioritairement à renforcer le champ d'application du FEDER (création ou maintien d'emplois durables, développement durable, aides aux nouveaux gisements d'emploi,...). Elle reprend en outre 2 amendements du Parlement qui avaient été rejetés par la Commission (il s'agit des amendements portant sur les infrastructures de développement local et la coopération entre établissements de recherche et entreprises). Par ailleurs, la position commune apporte des modifications mineures à la proposition modifiée, portant sur : - le développement de réseaux locaux, régionaux et transeuropéens, - le rôle du FEDER pour les investissements

en faveur de la réhabilitation des zones désaffectées dans la perspective du développement urbain, - le type d'infrastructures pouvant être financées au titre du développement local. Le Conseil apporte en outre une modification plus importante relative à la comitologie : il substitue au comité consultatif, un comité ayant une double fonction : une fonction consultative et une fonction de gestion pour toutes les modalités d'application du règlement FEDER.

## Agenda 2000: Fonds européen de développement régional FEDER

1998/0114(COD) - 04/05/1999 - Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture

Suite à l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, le Parlement européen a confirmé en tant que première lecture dans le cadre de la procédure de codécision, son vote du 19 novembre 1998 sur la présente proposition de règlement. La confirmation de la première lecture a été établie sur base du rapport de M. Daniel VARELA SUANZES-CARPEGNA (PPE, E), adopté en plénière sans débat.

## Agenda 2000: Fonds européen de développement régional FEDER

1998/0114(COD) - 12/07/1999 - Acte final

**OBJECTIF** : refonte du règlement FEDER pour la période 2000-2006. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Règlement 1261/1999/CE du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional. **CONTENU** : le règlement ne porte que sur le champ d'application du FEDER, la logique d'ensemble étant décrite en profondeur dans le règlement général relatif aux Fonds structurels (AVC980090). Le règlement ne modifie pas radicalement le règlement antérieur (règlement 4254/88/CEE) mais en précise toutefois certains aspects: - mission mieux définie : le FEDER intervient au sein des nouveaux Objectifs 1 et 2, des initiatives communautaires en faveur de la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale (INTERREG) et de la revitalisation économique et sociale des villes et des quartiers en crise (URBAN) ainsi que des actions innovatrices et des mesures d'assistance technique, mises en place par le règlement général. Afin de réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions et îles les moins favorisées, y compris les régions rurales, le FEDER contribue au développement harmonieux, équilibré et durable des activités économiques, à un haut degré de compétitivité, à un niveau d'emploi et de protection environnementale élevé et à l'égalité entre les hommes et les femmes. - financements : le FEDER participe à 4 types de financements: a) investissements productifs permettant la création ou le maintien d'emplois durables; b) investissements en infrastructures contribuant dans les régions de l'Objectif 1 au développement, à l'ajustement structurel, à la création et au maintien d'emplois et dans toutes les régions éligibles au FEDER, à la diversification, la revitalisation, le désenclavement et la rénovation des sites économiques et d'espaces industriels en déclin, des zones urbaines dégradées ainsi que des zones rurales et celles dépendantes de la pêche. Ces investissements peuvent aussi viser le développement des réseaux transeuropéens dans les domaines du transport, des télécommunications et de l'énergie dans les régions de l'Objectif 1; c) développement endogène par des mesures de soutien aux initiatives de développement local et d'emploi et aux activités des petites et moyennes entreprises : ces aides visent les services aux entreprises, le transfert de technologies, le développement d'instruments de financement, les aides directes aux investissements, la réalisation d'infrastructures de proximité et l'aide aux structures de services de proximité; d) investissements dans les domaines de l'éducation et de la santé (uniquement dans le cadre de l'Objectif 1). - domaines d'intervention : les domaines soutenus par le FEDER sont le développement de l'environnement productif, la recherche et développement technologique, le développement de la société de l'information, la protection et l'amélioration de l'environnement, l'égalité hommes-femmes face à l'emploi et la coopération transnationale et transfrontalière. Le règlement précise également le champ d'intervention spécifique des actions innovatrices. - mise en oeuvre : les modalités d'application du règlement FEDER seront adoptées après avis du Comité pour le développement et la reconversion des régions (comité de type mixte). **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 29.06.1999.

## Agenda 2000: Fonds européen de développement régional FEDER

1998/0114(COD) - 18/03/1998 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : dans le cadre de la refonte des Fonds structurels, présentation du règlement spécifique au FEDER valable pour la période de programmation financière 2000-2006 et tenant compte des implications de l'AGENDA 2000 (COS0590). **CONTENU** : la proposition ne porte que sur le champ d'application du FEDER, la logique d'ensemble étant décrite en profondeur dans la proposition générale relative aux Fonds structurels (AVC980090). La proposition ne modifie pas radicalement le règlement antérieur (règlement 4254/88/CEE), celui-ci ayant fait la preuve de son efficacité. Elle en précise toutefois certains aspects: - mission mieux définie : le FEDER a pour objectif de promouvoir la cohésion économique et sociale par la correction des déséquilibres régionaux et par la participation au développement et à la reconversion des régions. Il vise également à promouvoir le développement durable et à créer des emplois. - financements : le FEDER participe à 4 types de financements : a) investissements productifs, b) investissements en infrastructures différenciés en fonction de la région concernée, c) soutien au développement endogène (aides aux services aux entreprises, transfert de technologies,...), d) actions innovatrices et mesures techniques. Une attention particulière sera accordée à l'accès aux nouvelles techniques d'ingénierie financière ainsi qu'aux services de proximité. - domaines d'intervention : dans le cadre des financements prévus, la proposition distingue les domaines soutenus par le FEDER : environnement productif, recherche et développement technologique, développement de la société de l'information, protection et amélioration de l'environnement, égalité hommes-femmes, coopération européenne dans le domaine du développement régional. Le nouveau règlement précise également le champ d'intervention spécifique des actions innovatrices.

## Agenda 2000: Fonds européen de développement régional FEDER

1998/0114(COD) - 20/01/1999 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition modifiée, la Commission européenne reprend essentiellement les amendements qui visent à maintenir la logique d'ensemble de la réforme des Fonds structurels consistant à simplifier les règles communes de mise en oeuvre des Fonds et à limiter les règlements de chacun des Fonds à leurs dispositions spécifiques. Dans ce cadre, la Commission reprend les amendements du Parlement qui visent à apporter des précisions au

champ d'application du FEDER. Celui-ci devrait ainsi contribuer : - à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions ou îles les moins favorisées, y compris zones rurales; - à s'insérer dans une stratégie globale de développement durable; - à créer des emplois (notamment des nouveaux types d'emplois); - à promouvoir la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale, y compris celle des régions situées aux frontières extérieures de l'Union et des régions ultrapériphériques; - au développement harmonieux, équilibré et durable de l'espace communautaire. Elle reprend également les amendements portant sur certains points précis du champ d'application du FEDER en particulier les investissements en infrastructures susceptibles d'être pris en charge par le FEDER (création d'emplois durables dans les régions relevant de l'Objectif 1, diversification des sites économiques et des espaces industriels en déclin, prise en charge des services ou infrastructures permettant de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle). Une attention particulière est accordée au développement local. En revanche, la Commission ne juge pas utile de retenir les amendements qui, tout en étant acceptables quant au fond, apportent des précisions à des domaines ou des secteurs particuliers d'interventions du FEDER qui sont déjà couverts de façon plus générale. Elle ne reprend pas non plus les amendements introduisant de nouveaux champs d'intervention n'entrant pas dans la vocation du FEDER (ex.: biodiversité, restauration des sites militaires,...).

## **Agenda 2000: Fonds européen de développement régional FEDER**

1998/0114(COD) - 15/04/1999 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission européenne approuve pleinement la position commune du Conseil dans la mesure où celle-ci reprend l'intégralité des amendements du Parlement européen qu'elle avait incorporés dans sa proposition modifiée. La seule modification importante apportée par le Conseil et touchant à la comitologie est également acceptée par la Commission dans la mesure où la procédure de comité de gestion prescrite par le Conseil (comité de type II A) concerne des règles d'application de portée générale alors que la procédure du comité consultatif est maintenue pour les décisions individuelles d'octroi de concours communautaires.

## **Agenda 2000: Fonds européen de développement régional FEDER**

1998/0114(COD) - 19/11/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Daniel VARELA SUANZES-CARPEGNA (PPE, E), le Parlement européen demande que le FEDER contribue notamment: -à la correction des handicaps subis par les régions périphériques et insulaires ainsi qu'à l'amélioration de la situation frontalière des régions situées aux frontières extérieures de l'Union; -à la création d'emplois, à l'intégration sociale et l'égalité des chances, à la protection et l'amélioration de l'environnement, à la promotion d'un développement durable et équilibré du territoire européen. Dans ce contexte, le Parlement demande que le FEDER intervienne en vue de : -créer des investissements productifs permettant la création et le maintien d'emplois durables et l'adoption de modes de production préservant les ressources; -développer des réseaux européens dans le domaine des transports y compris le transport maritime, des télécommunications et des énergies eu égard à la nécessité de lier les régions insulaires, enclavées et périphériques entre elles ainsi qu'avec la région centrale de la Communauté; -préserver la biodiversité; -soutenir des initiatives de développement local et d'emplois et autres activités dans le secteur des PME et de l'artisanat; -soutenir les services aux entreprises notamment dans les domaines de la gestion, des nouvelles formes d'organisation du travail, de l'éco-audit, des aides à l'accompagnement et au conseil; -soutenir le transfert de technologies comprenant la collecte et la diffusion de l'information, la coopération entre établissements de recherche et entreprises, le financement de l'adaptation des entreprises aux nouvelles technologies, aux procédures de qualité et à la mise aux normes techniques ou environnementales; -soutenir les structures de service de proximité visant à la création de nouveaux emplois y compris le développement de l'économie sociale; -appuyer la coopération interinstitutionnelle entreprise au niveau régional et les mesures d'incitation à la coopération; -encourager l'esprit d'entreprise dans les nouvelles zones d'emplois; -soutenir les investissements culturels créateurs d'emplois y compris la protection du patrimoine culturel et naturel; -développer le tourisme durable, préserver ou restaurer le tissu industriel des régions, favoriser la reconversion des sites militaires, appuyer les activités visant à aider les zones urbaines à problèmes; -protéger et améliorer les habitats naturels; -favoriser le développement local en favorisant la mise sur pied de nouvelles activités économiques, la création d'emplois et l'amélioration des infrastructures. Le Parlement demande que le FEDER contribue à la mise en oeuvre de l'initiative communautaire en matière de politique urbaine afin de pouvoir réagir à l'avenir à des crises économiques soudaines et graves au niveau européen.